

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A76

## ARRETE DU 13 JUILLET 2023

**Portant réglementation sur l'occupation du trottoir et de la chaussée au niveau du n°13 route de Saint Palais (RD n°170) pendant l'exécution de travaux de maçonnerie.**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande reçue en date du 13/07/2023 par l'entreprise MEROT Jérôme Sarl, 23 route de Quantilly, 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

**Considérant** que des travaux de confection d'une rampe pour des personnes à mobilité réduite doivent être effectués au n°13 route de Saint Palais (RD n°170), il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 27/07/2023 au 30/07/2023, un rétrécissement de chaussée au niveau du n°13 route de Saint Palais (RD n°170) est mis en place, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement.

Une circulation alternée par panneaux est mise en place.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire CGR

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....10 JUIL 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 13/07/2023

Le Maire

Maire Adjointe

Anne-Marie OSWALD

